



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement

Installations Classées  
Pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté n° 5976 du 2 mai 2018  
autorisant le GAEC LE CHEMIN VERT à exploiter  
un élevage avicole de 148 410 emplacements volailles  
au lieu-dit Le Breuil à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE,  
commune associée de MAULEON**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article R523-17 ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED cité ci-dessus ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-20-2017-377 du 23 octobre 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive constituant un préalable obligatoire à la réalisation des travaux ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par le GAEC LE CHEMIN VERT, relatif à un projet d'extension de son élevage avicole pour un effectif porté à 148 410 emplacements volailles, situé au lieu-dit Le Breuil à Saint Aubin de Baubigné, commune associée de Mauléon;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 novembre 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mauléon, Nueil les Aubiers et Le Pin ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 21 décembre 2017, en mairie de Mauléon ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 24 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC LE CHEMIN VERT, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 30 avril 2018 mentionnant n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la gestion conscientieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'à l'intégration paysagère de l'installation. ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements ;

CONSIDERANT que cela commence par une bonne conception des locaux, un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise pratique en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter sera, au sens des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, réexaminé régulièrement, notamment en fonction de la publication des décisions concernant les conclusions du BREF « Elevages Intensifs » sur les MTD applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le

présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÈTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC LE CHEMIN VERT, domicilié au lieu dit « Le Breuil », Saint Aubin de Baubigné, commune associée de MAULEON (79700) est autorisé à exploiter à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Capacité autorisée	Classement (A, E, D, DC, NC)
3660.a	Élevage intensif de volailles ou de porcs a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Nombre d'emplacements supérieur à 40 000	148 410 emplacements volailles	A
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.  1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	Nombre d'emplacements supérieur à 40 000	148 410 emplacements volailles	A
4718-2 (ex 1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	6 tonnes < Quantité < 50 tonnes	4 x 1,75 tonnes = 7 tonnes	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	52 m <sup>3</sup>	NC

1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	3. supérieure à 1000m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	830 m <sup>3</sup>	NC
------	---	--	--------------------	----

A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe,
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

#### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3328 modifié du 9 février 2000 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 44 250 animaux équivalents (AE) volailles au nom de Claude DEBARRE, au lieu dit « le Breuil » à Mauléon, du courrier préfectoral n° A4160 du 2 mars 2004 prenant acte d'une baisse d'effectif à 39 000 AE volailles, de la preuve de dépôt n°A-6-K8VICBKD7 relatif à un transfert au nom du GAEC LE CHEMIN VERT, sont abrogées.

#### ARTICLE 2 - SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4221-1 à R.4227-57 du code du travail.

## **ARTICLE 4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 12 mai 2017, et les compléments d'information déposés les 2 août 2017, 14 novembre 2017 et 23 janvier 2018.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4.1 – Bâtiments et annexes**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
MAULEON	Le Breuil	Section E	Parcelles : 537, 329, 407, et 309

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 4.2 – Autres limites de l'autorisation**

L'élevage avicole s'effectuera au total dans 4 bâtiments (800 m<sup>2</sup>, 650 m<sup>2</sup>, 1700 m<sup>2</sup>, 1700 m<sup>2</sup>). Plusieurs espèces de volailles seront élevées et 5 rotations peuvent être possibles pour un maximum de 148 410 emplacements volailles.

Rotation possible	Nombre d'emplacements en présence simultanée
<u>1<sup>ère</sup> possibilité</u> : mise en place de dindes médium dans 4 poulaillers, avec une densité de 8 dindes/m <sup>2</sup> (+ 2 %)	39 576 dindes
<u>2<sup>ème</sup> possibilité</u> : poulets standards dans 4 poulaillers, avec une densité de 23 poulets/m <sup>2</sup> (+ 2 %)	113 781 poulets
<u>3<sup>ème</sup> possibilité</u> : poulets légers dans 4 poulaillers avec une densité de 30 poulets/m <sup>2</sup> (+ 2 %)	148 410 poulets légers
<u>4<sup>ème</sup> possibilité</u> : mise en place de poulets NA dans les 4 poulaillers avec une densité de 17,5 poulets/m <sup>2</sup> (+ 2 %)	86 572 poulets NA
<u>5<sup>ème</sup> possibilité</u> : 2 lots de dindes médium démarrées dans 2 bâtiments (800 m <sup>2</sup> et 1700 m <sup>2</sup> ) de + 1 lot de poulets standards dans les autres bâtiments (650 m <sup>2</sup> et de 1700 m <sup>2</sup> )	94 707 dindes et poulets

### **Article 4.3 – Consistance des installations autorisées**

L'activité conduite sur le site consiste en l'élevage de volailles en bande unique. Les animaux seront donc présents en permanence sur le site excepté lors des vides sanitaires.

#### **Article 4.4 - Périmètre d'éloignement**

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

#### **Article 4.5 – Caractérisations des effluents**

L'élevage de volailles produira 1165 tonnes/an de fumier sec représentant 28 218 unités d'azote et 23 272 unités de phosphore.

#### **Article 4.6 - Valorisation des effluents**

Les fumiers de dindes ou de poulets seront traités à chaque fin de bandes et en totalité dans la station de compostage du GAEC LE CHEMIN VERT sur le site de Marolles à NUEIL LES AUBIERS.

Cette station de compostage bénéficie de la preuve de dépôt A-7-ASTJ5R08R en date du 26 avril 2017 pour 8t/jour de produit traité en fabrication d'engrais normé NFU 42-001 ou de support de culture normé NFU 44051.

### **TITRE II - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté, sont complétées par celles des articles 5 à 8 ci-après.

### **ARTICLE 5 – GESTION DES EAUX**

#### **Article 5.1 – Gestion des eaux vannes**

Les eaux usées domestiques seront traitées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **Article 5.2 – Rétention des eaux d'extinction**

Toutes dispositions constructives devront être prises pour éviter une éventuelle pollution de l'environnement par les eaux d'extinction.

### **Article 6 – STOCKAGE ET TRANSPORT DES EFFLUENTS**

Les fumiers de volailles seront exportés vers la société de compostage du GAEC LE CHEMIN VERT située à « Marolle » à NUEIL LES AUBIERS. Il n'y aura pas de stockage de fumier de volailles sur le site d'exploitation.

### **ARTICLE 7 – DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Conformément à l'arrêté n° 75-20-2017-377 du 23 octobre 2017, et préalablement à la réalisation des travaux, une opération de diagnostic archéologique doit être mise en œuvre. (pièce jointe à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

### **ARTICLE 8 – DEFENSE INCENDIE**

Le point d'eau naturel servant de réserve d'eau en cas d'incendie devra correspondre aux caractéristiques suivantes :

- être capable de disposer de 90 m<sup>3</sup> en toute saison ;

- être facilement accessible (par voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourd ;
- être aménage, pour la mise en œuvre des engins d'incendie, sur une aire de 32 m<sup>2</sup> (8X4), implantée à 5 mètres maximum du point d'eau, dont la hauteur d'eau devra être d'au moins 0,80 m à l'aplomb de cette aire ;
- être matérialisé et signalé depuis la voie publique au moyen de panneaux ;
- être implanté à 200 mètres maximum du projet, distance mesurée par le tracé réel des voies ;
- le point d'eau au niveau de la plate forme d'aspiration sera creusé sur environ trois mètres de large ;
- avoir des berges entretenues.

### **TITRE III - APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

#### **ARTICLE 9 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)**

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre, son responsable met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émissions. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

En application des articles 40 et 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, la présente installation doit respecter les prescriptions édictées par le Chapitre VIII de cet arrêté ministériel.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED susvisée, et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, dans le dossier déposé par l'exploitant et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 10 – LOGEMENT DES ANIMAUX**

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- refroidissement de la surface du fumier ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- maintien d'une litière sèche.

## **ARTICLE 11 - ALIMENTATION**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

### **Article 11.1 - Ajout d'acides aminés**

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

### **Article 11.2 - Alimentation en phases**

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

### **Article 11.3 - Phosphate alimentaire**

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

## **ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET D'EAU**

### **Article 12.1- Origine des approvisionnements en eau**

Le site d'élevage est approvisionné par le réseau d'eau public.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés sur la conduite d'alimentation en eau des installations. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au minimum mensuelle.

La consommation en eau est estimée à 5 078 m<sup>3</sup>. Elle intègre l'abreuvement des volailles et le lavage des bâtiments et du matériel.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés, grâce à la tenue de registres.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **Article 12.2- La protection de l'eau du forage**

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

### **Article 12.3 - Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être réglées au minimum à chaque bande, pour

éviter les fuites et le gaspillage.

#### **Article 12.4 - Eau de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

#### **Article 12.5 – Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer, à minima annuellement, sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement aux prescriptions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
  - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
  - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

### **ARTICLE 13 – GESTION DES DECHETS**

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement aux prescriptions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production suivant les critères des MTD :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effet et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.

## **ARTICLE 14 - FORMATION DU PERSONNEL**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitante.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est informé vis-à-vis des risques inhérents des installations, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il doit être capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

## **TITRE IV – GESTION DOCUMENTAIRE**

### **ARTICLE 15 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- le registre des risques, les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **ARTICLE 16 - RÉEXAMEN**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

## **ARTICLE 17 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'article R 512-46 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitante déclare au préfet pour chaque année civile, dans les conditions fixées par l'arrêté précité, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

## **TITRE V - DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 19 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 20 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 21 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert conformément aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrees, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 23 – DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitante à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

 Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 24 – DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poussins constituant la première bande.

## **TITRE VI– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **ARTICLE 26 - PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de MAULEON ;

2°) un extrait de cet arrêté, sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée minimale d'un mois ;

4°) une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : MAULEON, NUEIL LES AUBIERS et LE PIN.

#### **ARTICLE 27 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de MAULEON, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE CHEMIN VERT.

Niort, le 2 mai 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ





d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

## Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus éherbés, points d'eau.

## Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

### Section 1 : Généralités

#### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (instarment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

#### Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

### Section 2 : Dispositions constructives

#### Article 11

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Tous les sois des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sois des bâtiments d'élevage est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sois des enclos des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conquis, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de

l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

#### Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poeteaux par exemple), publics ou privés dont un impianté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre pouvant aller de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme Gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs sont l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

#### Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériaux électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

## Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est établie aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'éanchère(s) du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tous les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilées.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sols, aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tes dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

### Section 1 : Principes généraux

#### Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.  
II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### Section 2 : Prélevements et consommation d'eau

#### Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélevement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélevement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

#### Article 18

Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Tous les ouvrages de prélevement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélevement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### Article 19

Toute réalisation ou cassation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à

l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

### Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de permettre suffisamment pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de bouses et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée. Pour les animaux producteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de burbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavabiles, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

### Article 21

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement de bouses et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains potentiels de flentes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont râclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée.

### Article 22

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés, afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de burbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## Section 4 : Collecte et stockage des effluents

**Article 23**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits cuivre moins minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte les particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet, et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2<sup>e</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>e</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 24**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 25**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage****Article 26**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 27-1**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Article 27-2**

- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
  - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
  - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
  - l'aptitude de l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités, le cas échéant, sur les assollements, les successions culturelles, les rendements moyens ;
  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
  - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
  - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

- Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces épandables et les éléments d'épandage perméant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface perméant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les régions définies à l'article 27-3 ;
  - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, d'engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le propriétaire de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces perméantes ;
  - d'un tableau référencant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'lot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité des terres à l'épandage ;
  - lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
  - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
  - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage, selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialiste installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

- Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant la notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'lot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité des terres à l'épandage.
- Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Article 27-3**

► Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

- a) Généralités :
- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
  - sur sol non cultivé ;
  - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
  - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
  - sur les sols enneigés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
  - par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- b) Distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE EFFLUENTS	DISTANCE	CAS PARTICULIERS
------------------------	----------	------------------

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :	
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :	
- 50 mètres des points de prélevement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélevements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;	
- 200 mètres des lieux de baignement déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;	
- 500 mètres en amont des zones conchyliotiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	
- 30 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne reçoivent aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ect. implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs emponsonnés ou sans nourrissement ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.	

**Article 27-4**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prattement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quel que soit les types d'effluents.

**Article 27-5**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prattement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quel que soit les types d'effluents.

**Article 28**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prattement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quel que soit les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents

le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentielles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aérosuspension ou de ferrirrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse异常 de pression interne du circuit ou d'arrêt abnormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article 29**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 30**

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 2

Les effluents provenant des activités d'élevage peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialiste installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Chapitre IV : Emissions dans l'air****Article 31**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières suscitées de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant connaît et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

**Chapitre V : Bruit****Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

**Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux****Article 33**



l'environnement.  
L'exploitant choisit sur ce site de télesservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.  
II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.  
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

#### Article 43

► Crée par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux démission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

#### Article 44

► Crée par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-7-4 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsque une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette d'assurer un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

#### Article 45

► Crée par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale mise à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.  
Pour les exploitants des installations autorisées ayant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

## Chapitre IX : Exécution

#### Article 46

► Crée par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

A modifié les dispositions suivantes :

#### Article 47

► Crée par Arrêté du 23 mars 2017 - art. 1

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN DÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :  
Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :  
... les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les propriétaires de terre ne sont pas déduites du calcul ;  
- les effectifs animaux considérés sont ceux constatés à la date de l'assollement ;  
Prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote

épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :  
Le calcul s'effectue sur un assollement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.  
Pour chaque culture ou prairie de l'assollement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation , CORFEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral légalisant le référentiel régional mentionné au II du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excede pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assollement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

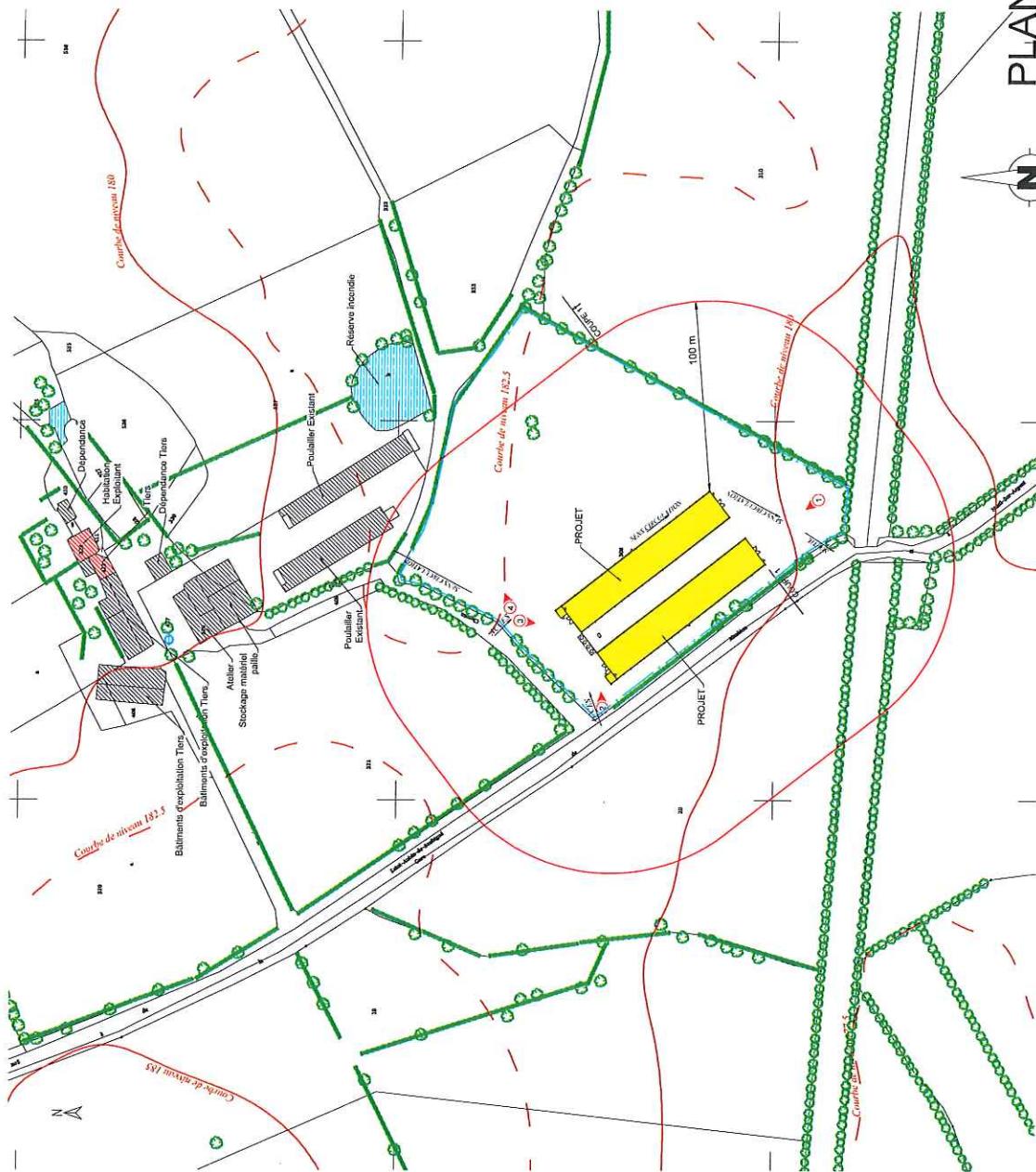
Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'exèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. Blanc



# PLAN DE MASSE ÉLARGI



<b>LEGENDE</b>	Limite d'unité foncière
Bâtiments	Courbe de niveau
Habitations	
Projet	

<b>GAEC LE CHEMIN VERT</b> Le Breuil - St Aubin de Baubigné 78700 MAULEON	Date : 05.04.16	Dessinateur : SL
	Numéro : 16B0121	
<b>La Noëlle Environnement</b> Site : Le Breuil - St Aubin de Baubigné - 78700 MAULEON	Tel. : 06.47.81.22.79	
	Phase : PC2	
Plan n° : 2	Pl. n° : 1	Ech. : 1:2500
	Fichier : CHEMIN VERT (GAEC LE) 16B0121 / A3 PC2 2500 - mille à barre	
Fichier CHEMIN VERT (GAEC LE) 16B0121 / A3 PC2 2500 - mille à barre		
La Noëlle apporte tous ses services techniques et peut être recontacté par courriel ou par téléphone pour les questions relatives aux autorisations administratives de construction. Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les copies de construction ne sont pas autorisées. La rédaction d'autorisation d'usage doit être spécifiée pour le début et les périodes d'entreposage, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les plans ne sont pas des documents d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construction.		





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-20-2017-377 Du 23 octobre 2017  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0790791700015, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Monsieur Claude Debarre – pour le projet « Le Breuil, Le Chemin Vert » localisé à MAULEON, transmis par la Préfecture des Deux-Sèvres, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 18 octobre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Breuil, Le Chemin Vert », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES

COMMUNE : MAULEON

Lieudit ou adresse : Lieudit Le Breuil

Cadastre : Année : 2017, Section : E, Parcelle(s) : 309

Réalisé par : Monsieur Claude Debarre

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 28 325 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

.../...

**Article 2 -** La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3 -** L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

Situer spatialement, évaluer stratigraphiquement, qualifier (interprétation, datation et conservation) les structures archéologiques.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée de lame à godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

**Article 7 -** Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture des Deux-Sèvres, à Monsieur Claude Debarre et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 23 octobre

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Copie à :

- |   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
| . INRAP   | . Gendarmerie ou Police urbaine             | . Mairie(s)                         |
| . Préfecture(s) de département(s).  | . Unité Départementale de l'architecture et | . Personne qui projette les travaux |
| . Direction régionale des affaires culturelles<br>(service régional de l'archéologie) | . du patrimoine                             |                                     |
|   | . Autorité compétente pour instruire la     |                                     |
|   | demande d'autorisation                      |                                     |

79 – MAULEON – Le Breuil  
Annexe N° 1/2 à l'arrêté de diagnostic n° 75-20-2017-377

